

Ontario: Annual Statutes

1991

c 23 Dental Technology Act, 1991/Loi de 1991 sur les technologues dentaires

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1991

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Dental Technology Act, 1991/Loi de 1991 sur les technologues dentaires, SO 1991, c $23\,$

Repository Citation

Ontario (1991) "c 23 Dental Technology Act, 1991/Loi de 1991 sur les technologues dentaires," Ontario: Annual Statutes: Vol. 1991, Article 25.

 $A vailable\ at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1991/iss1/25$

This Statutes is brought to you for free and open access by the Statutes at Osgoode Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Ontario: Annual Statutes by an authorized administrator of Osgoode Digital Commons.

CHAPTER 23

An Act respecting the regulation of the Profession of Dental **Technology**

Assented to November 25th, 1991

CHAPITRE 23

Loi concernant la réglementation de la profession de technologue

Sanctionnée le 25 novembre 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

- 1. In this Act.
- "College" means the College of Dental Technologists of Ontario; ("Ordre")
- "Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the Regulated Health Professions Act, 1991; ("Code des professions de la santé")
- "member" means a member of the College; ("membre")
- "profession" means the profession of dental technology; ("profession")
- "this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

- (2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,
- "College" means the College of Dental Technologists of Ontario; ("ordre")
- "health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")
- "profession" means the profession of dental technology; ("profession")
- "regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of dental technology is the design, construction, repair or alteration of dental prosthetic, restorative and orthodontic devices.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à Définitions la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

- «membre» Membre de l'Ordre. («member»)
- «Ordre» L'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario. («College»)
- «profession» La profession de technologue dentaire. («profession»)
- 2 (1) Le Code des professions de la santé Code des est réputé faire partie de la présente loi.

professions de

(2) Dans la mesure où le Code des profes- Termes figusions de la santé s'applique à la présente loi, Code les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit:

- «loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)
- «ordre» L'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario. («College»)
- «profession» La profession de technologue dentaire. («profession»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- (3) Les définitions qui figurent dans le Définitions Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

3 L'exercice de la technologie dentaire Champ d'apconsiste dans la conception, la confection, la réparation ou la modification de prothèses dentaires de reconstitution et d'orthodontie.

plication

Governing Board continued as College

4. The Governing Board of Dental Technicians is continued under the name College of Dental Technologists of Ontario in English and Ordre des technologues dentaires de l'Ontario in French.

Council

- 5.—(1) The Council shall be composed of,
- (a) seven persons who are members elected in the prescribed manner; and
- (b) six persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,
 - (i) members.
 - (ii) members of a College as defined in the Regulated Health Professions Act, 1991, or
 - (iii) members of a Council as defined in the Regulated Health Professions Act, 1991.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

President and Vice-President

6. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Restricted titles

7.—(1) No person other than a member shall use the title "dental technologist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Idem

(2) No person shall use the title "dental technician" or a variation or abbreviation of it.

Representations of qualification,

(3) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a dental technologist or in a specialty of dental tech-

Exception

(4) Despite subsection (2), a member may use the title "dental technician" or a variation or abbreviation of it for three years after this Act comes into force.

Definition

(5) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

- **8.**—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the Regulated Health Professions Act, 1991, a suggested,
 - (a) amendment to this Act;
 - (b) amendment to a regulation made by the Council; or

4 Le Conseil d'administration des techni- Maintien du ciens dentaires est maintenu sous le nom ministration d'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario en français et sous le nom de College of Dental Technologists of Ontario en anglais.

qu'Ordre

5 (1) Le conseil se compose :

Conseil

- a) de sept personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite;
- b) de six personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas:
 - (i) membres,
 - (ii) membres d'un ordre, tel que le définit la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées,
 - (iii) membres d'un conseil, tel que le définit la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.
- (2) Sous réserve des règlements, chaque Qui peut membre qui exerce sa profession ou réside élections en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

6 Le conseil comprend un président et un Président et vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce

vice-président

7 (1) Nul autre qu'un membre ne doit Titre réservé employer le titre de «technologue dentaire», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

(2) Nul ne doit employer le titre de Idem «dental technician», ou une variante ou une abréviation de celui-ci.

Déclaration

de compé-

(3) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de technologue dentaire, ou une spécialité de la technologie dentaire.

(4) Malgré le paragraphe (2), un membre Exception peut employer le titre de «dental technician», ou une variante ou une abréviation de celuici pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- (5) Dans le présent article, le terme Définition «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.
- (1) Le registrateur remet un avis à cha- Avis en cas que membre si le ministre soumet au Conseil tion d'une consultatif, tel que le définit la Loi de 1991 proposition sur les professions de la santé réglementées, au consultatif une proposition, selon le cas:

- a) de modification de la présente loi;
- b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

(c) regulation to be made by the Council.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Offence

9. Every person who contravenes subsection 7 (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for a subsequent offence.

Transition

10. A person who, on the day before this Act comes into force, is registered under the Dental Technicians Act, being chapter 114 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Transition before Act in force

11.—(1) The transitional Council is the Governing Board of Dental Technicians as it exists from time to time between the day this Act receives Royal Assent and the day it comes into force.

Powers of transitional Council

(2) After this Act receives Royal Assent but before it comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Powers of Minister

- (4) The Minister may,
- (a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;
- (b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;
- (c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the

- c) de règlement qui soit pris par le con-
- (2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la Exigences proposition soumise au Conseil consultatif et l'avis est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

relatives à

9 Quiconque contrevient au paragraphe Infraction 7 (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente.

10 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrit sous le régime de la loi intitulée Dental Technicians Act («Loi sur les techniciens dentaires»), qui constitue le chapitre 114 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Disposition transitoire

11 (1) Le conseil transitoire est le Con-Transition seil d'administration des techniciens dentaires, tel qu'il existe entre le jour où la pré- la Loi sente loi reçoit la sanction royale et le jour de son entrée en vigueur.

avant l'entrée

(2) Après que la présente loi reçoit la Pouvoirs du sanction royale mais avant son entrée en toire vigueur, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

(3) Sans préjudice de la portée générale Idem du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

(4) Le ministre peut :

Pouvoirs du ministre

- a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
- b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;
- c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la

Regulated Health Professions Act, 1991.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Transition after Act in force

12.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 5 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 5 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

13.—(1) This Act, except section 11, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ldem

(2) Section 11 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

ldem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

1dem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

14. The short title of this Act is the Dental Technology Act, 1991.

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Obligation du conseil transitoire de satisl'exigence du ministre

(6) Si le ministre exige du conseil transi- Règlements toire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet Idem d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

(8) Le ministre peut rembourser le conseil Frais transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

12 (1) Après l'entrée en vigueur de la Transition présente loi, le conseil transitoire devient le en vigueur de conseil de l'Ordre s'il est constitué confor- la Loi mément au paragraphe 5 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 5 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

après l'entrée

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Mandat des membres du conseil transi-

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil Vacances peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transi-

13 (1) La présente loi, à l'exclusion de Entrée en l'article 11, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) L'article 11 entre en vigueur le jour où Idem la présente loi reçoit la sanction royale.

- (3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 ldem du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 Idem du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 14 Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1991 sur les technologues dentaires.